

CONCLUSIONS MOTIVEES



30/09/2026

CONSULTATION DU PUBLIC (Art. L181-10-1 du Code de l'Environnement) Concernant la Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la SAS ISDI DE CHAUVILLY pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes « ISDI ».

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Pavie' or 'Pavier', with a stylized flourish.

Pétitionnaire : SAS ISDI DU CHAUVILLY

Autorité Organisatrice : Préfecture de l'Ain

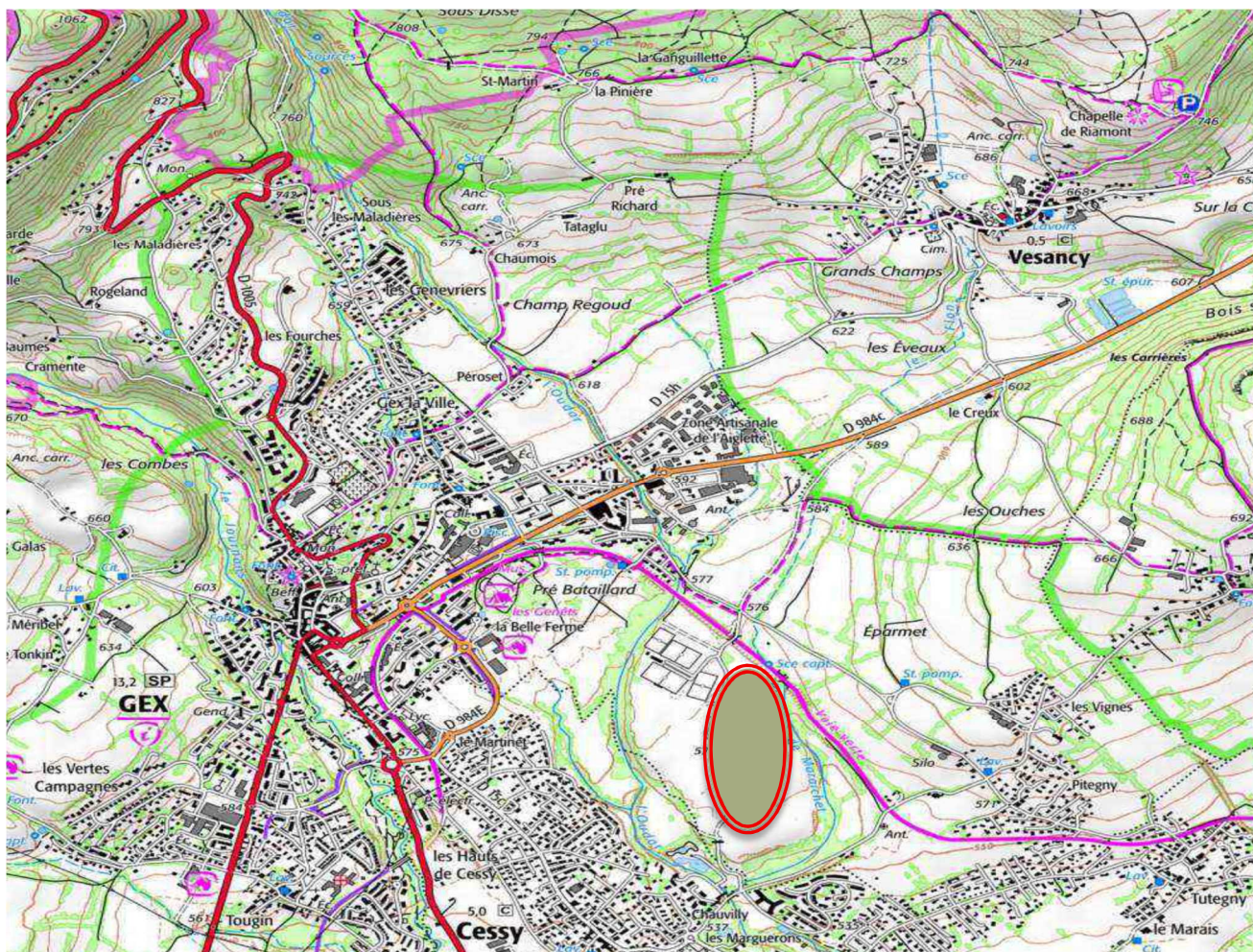
Période de la consultation : du 08 Juin 2026 à 00h00 au 08 Septembre 2026 à 24h00.

Commissaire enquêteur : Bernard PAVIER

Dossier : n° E25000214 /69

1 PROJET DE CREATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES « ISDI » PAR LA SAS ISDI DU CHAUVILLY

Le projet de création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ayant vocation à accueillir très majoritairement des déblais (terres et cailloux) issus de chantiers de terrassement du Pays de Gex est localisé en **extrémité Sud-Est de la commune de GEX, le long de la limite communale de Cessy**, aux lieux-dits « Grand Chauvilly » et « Les Ouches », à environ 1,5 km au Sud du bourg de Gex. Le projet est positionné sur **la butte de Chauvilly, traversée par le chemin de Chauvilly du Nord au Sud**.



Localisation du projet (source : Note de présentation non technique du dossier)

Le site de Chauvilly à Gex a fait l'objet depuis **plusieurs décennies de diverses activités liées à l'extraction, au traitement et au recyclage de matériaux, au dépôt de matériaux inertes** ainsi qu'à l'enfouissement d'ordures ménagères sur une partie du site.

Les accès au site se font par le Nord, depuis la Route de Pitegny et la RD984c et au Sud, depuis le Chemin de Chauvilly, qui amène à la route de Pitegny puis qui permet de rejoindre la RD15c.

Les parcelles du projet sont établies sur la **section cadastrale BC** de la commune de Gex. La surface d'autorisation du projet est de **25,58 ha**.

Communes	Section	Lieu-dit	N° de Parcelle	Surface cadastrale en m²	Surface d'autorisation mesurée sur plan en m²	
GEX	BC	Grand Chauvilly	23	11 872	11 872	
			24	2 210	2 210	
			28	15 477	15 477	
			33	2 020	2 020	
			34	28 154	28 154	
			35	5 147	5 147	
			36	1 810	1 810	
			37	13 870	13 870	
			39	37 450	37 450	
			40	2 510	2 510	
		L'Ouche	63	8 630	8 630	
			64	1 566	1 566	
			65pp*	9 766	990	
			66pp*	49 280	24 103	
			67pp*	25 476	22 907	
			70pp*	3 346	1 201	
			75	1 870	1 870	
			76	12 680	12 680	
			77	17 250	17 250	
		78	42 340	42 340		
		Chemin communal (Nord du projet)				519
		Chemin communal (centre du projet)				1 181
Total (m²)				255 757		
Total (ha)				25,58		

*pp : pour partie

1.1 Les objectifs du projet

L'objectif du projet est d'implanter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Les matériaux accueillis sur le site seront exclusivement des matériaux inertes, qui n'ont pas pu être recyclés, et qui seront mis en dépôt définitif sur le site.

Le modelage final des remblais **permettra de réaffecter les terrains à une vocation de zone de loisirs et de préservation écologique**, tout en intégrant le site dans le paysage local grâce à la mise en place de haies, d'espaces boisés et de prairies.

1.2 Caractéristiques Techniques du Projet

Le projet consiste à créer un site destiné au **stockage des déchets inertes ultimes non recyclables, issus des chantiers du BTP** des professionnels du secteur, entreprises de terrassement et artisans locaux.

Le remplissage sera organisé par secteurs, et se fera par **lits horizontaux de faible épaisseur**, de façon à assurer **une bonne compaction et donc une bonne stabilité**. L'exploitation avancera de l'Est vers l'Ouest.

Les ouvrages de traitement des eaux seront positionnés sur l'ensemble du site.

1.3 Synthèse de la phase opérationnelle du projet

Le projet d'exploitation se décompose en plusieurs phases successives, visant à encadrer les travaux tout en limitant l'impact sur l'environnement et les riverains.

La phase 0 : elle prévoit l'aménagement paysager autour de l'aire des gens du voyage, la création de la voirie interne et la mise en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La phase 1 : elle débute après la mise en service de l'installation, avec le remblaiement progressif du secteur Est, du Nord vers le Sud. L'objectif est d'obtenir rapidement un profil de terrain définitif pour les zones réservées aux futurs équipements sportifs. Les pentes sont conçues pour canaliser les eaux vers des ouvrages de rétention, avec rejet dans le ruisseau du Maraichet.

La phase finale : elle concerne le secteur Ouest, selon le même principe de remblaiement progressif et de gestion des eaux. Une fois les travaux terminés, les installations provisoires seront retirées et le site fera l'objet d'une remise en état paysagère. La voirie sera conservée pour desservir les futurs équipements publics.

Afin de **limiter les incidences du remblaiement sur les habitats naturels**, la surface des travaux sera découpée en **phases successives d'environ 2,5 hectares** chacune. La remise en état des terrains sera réalisée de façon coordonnée au remblaiement, de sorte que l'impact soit réduit à une surface maximale de 3 ha.

1.4 Principe de remise en état du site

- Vocation

L'objectif à terme est de restituer un tènement présentant une topographie adoucie, à vocation de loisirs et de préservation écologique sur l'essentiel du tènement. Le site sera paysagé et restitué en une vaste plaine naturelle, agrémentée de plantations.

- Aspect final

À l'issue de l'exploitation, l'entreprise restituera un terrain à pente douce. Les pentes en partie sommitale seront comprises entre 1 % et 3 %. Le raccordement du terrain à la topographie des parcelles voisines sera assuré par des talus aménagés en limites Ouest, Sud et Est, selon des pentes similaires à celles des talus actuels. A terme, ces talus seront revégétalisés et, pour la plupart, resteront masqués par les arbres existants ainsi que par de nouvelles plantations.

1.5 Impact et vulnérabilité du projet au changement climatique

Pour l'activité d'ISDI, généralement, un seul « bull » sera présent sur le site d'où une émission de gaz d'échappement assez limitée qui ne sera pas de nature à modifier le climat à l'échelle locale, ni à l'échelle globale. Cette filière d'accueil des matériaux inertes pour tous les chantiers du secteur permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet ne présente aucune vulnérabilité face au changement climatique.

1.6 Impact brut dû à l'élimination et la valorisation des déchets

Les déchets courants liés à l'exploitation du site seront collectés et stockés dans des poubelles spécifiques prévues à cet effet dans le local de chantier.

Le risque est faible que des déchets indésirables soient acceptés en même temps que les déchets inertes grâce à la mise en place de procédures d'accueil et d'acceptation très rigoureuses.

Le site accueillera des déchets inertes ultimes dans le cadre du projet, ce qui permet de mettre en place une filière d'élimination dédiée, représentant ainsi un impact positif.

2 SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

En l'absence de mise en œuvre du projet, le site demeurera dans son état actuel et n'évoluera que très peu. **Aucune valorisation significative ne pourra être envisagée,** et l'espace continuera d'être sous-utilisé. Cette situation ne permettra ni une amélioration de la gestion des matériaux inertes à l'échelle locale, ni une réduction des impacts environnementaux liés à leur transport.

La mise en œuvre du projet pourra entraîner quelques nuisances temporaires, principalement liées au bruit et aux émissions de poussières lors des phases d'exploitation. **Toutefois, ces nuisances resteront limitées dans le temps et dans l'espace, et feront l'objet de mesures de réduction appropriées.**

Ce projet permettra une meilleure gestion locale des matériaux inertes, en réduisant les distances parcourues par les camions et, par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre associées au transport. À plus long terme, le site fera l'objet d'un réaménagement visant à restaurer et valoriser les milieux naturels. **Ce réaménagement est conçu de manière à favoriser la biodiversité locale, offrant ainsi un gain écologique sur le long terme.**

3 L'INFORMATION DU PUBLIC ET LE DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La consultation du public s'est déroulée conformément à l'avis de consultation du public par voie électronique (article L.181-10-1 du code de l'environnement) de la Préfète de l'Ain concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Sté ISDI de Chauvilly.

La publicité en amont de la consultation du public a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales dans les journaux, affichage en mairies, affichage sur site, mise en ligne sur la plateforme dédiée et sur le site internet de la Préfecture.

Le public a ainsi bénéficié de différents moyens pour être informé de la tenue de la consultation du public.

Le dossier de présentation du projet était volumineux car lié aux exigences de la réglementation. Certaines pièces étaient très techniques et difficilement compréhensibles pour le public.

Cependant les différents résumés non techniques « présentation du projet, étude d'impact, étude de dangers » permettaient de proposer au public des documents courts et relativement simples.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, présenté de manière claire et illustrée, permettait d'appréhender les principales caractéristiques du projet. Le public disposait ainsi d'une information accessible sur le projet et ses différents enjeux.

La plateforme de consultation du public a été mise à jour régulièrement pour ajouter les avis reçus, les réponses du maître d'ouvrage et les comptes-rendus des réunions publiques.

Les documents étaient ainsi répartis en 8 parties :

- Le dossier de présentation du projet DAE « Demande d'Autorisation Environnementale »,
- Les avis des services consultés :
 - Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 - Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),
 - Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE),
 - Rapport de la DREAL de mise en consultation de la DAE.
- Les mémoires en réponse du pétitionnaire à la MRAE et au CNPN.
- Le compte-rendu de la 1^{ère} réunion publique et son support de présentation.
- Les avis reçus des différentes collectivités consultées :
 - Avis de la Communauté d'Agglomération du Pays de GEX,
 - Avis du Conseil Municipal de la Commune de GEX,
 - Avis du Conseil Municipal de CESSY,
 - Avis du Conseil Municipal de GRILLY,
 - Avis du Conseil Municipal de VESANCY.
- Le compte-rendu de la 2^{ème} réunion publique et son support de présentation.
- Les 2 courriers adressés au commissaire enquêteur en Préfecture de l'Ain.
- Le procès-verbal de synthèse des contributions et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

L'avis de la MRAE et du CNPN ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux avis de la MRAE et du CNPN ont été publiés dès le mois de juillet 2026 sur la plateforme de consultation du public.

La plateforme dédiée à la participation du public a enregistré 1779 téléchargements de documents. 629 contributions ont été déposées (553 Web et 76 E-mail). Le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux contributions lorsque cela était nécessaire.

9 personnes ont participé à la réunion publique du 17 Juin 2026 et 37 personnes ont participé à celle du 26 Août 2026.

Parmi les participants à ces deux réunions consacrées au projet d'exploitation d'une ISDI sur le site de Chauvilly, certains ont exprimé une position favorable et d'autres une position défavorable.

Les avis favorables portaient principalement sur les bénéfices attendus de la réhabilitation du site, notamment la renaturation des terrains, la réduction du trafic de poids lourds, la diminution des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réponse apportée à un besoin local de prise en charge des déchets inertes.

Les avis défavorables étaient, quant à eux, principalement centrés sur l'environnement et la biodiversité, notamment en matière de nuisances sonores et olfactives, de coexistence avec la présence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères et de risques de pollution des eaux.

Le choix de la localisation du site ainsi que l'intérêt du projet pour le territoire ont fait l'objet de diverses questions.

4 SYNTHÈSE DES ENJEUX DU PROJET

4.1 L'implantation et la localisation du projet

Le site d'implantation du projet d'ISDI au cœur du pays de Gex a plusieurs objectifs : répondre à un besoin de stockage de « déchets inertes », réhabiliter le site de Chauvilly, diminuer le trafic de poids lourds et par la même réduire l'empreinte carbone.

Le projet a pour vocation d'accueillir des « déchets ultimes », de la filière du BTP (entreprise de terrassement et artisans locaux), sur un territoire en plein développement dans le cadre d'un circuit court des transports de matériaux compte-tenu du fort développement du territoire et de sa dynamique économique.

De mon point de vue, ce projet s'inscrit bien dans un objectif de réhabilitation du site de Chauvilly à vocation de zone de loisirs et de préservation écologique, de diminuer le trafic des poids lourds en sécurisant la circulation routière, de réduire les émissions de gaz à effet de serre des chantiers du secteur. Ce projet propose aux professionnels du territoire une offre locale d'accueil de « déchets ultimes » qui seront gérés en prenant en compte les recommandations des différents acteurs parties prenantes. Ces différents points ont suscité des inquiétudes et/ remarques voire des remises en question de la part des participants à la consultation du public.

Toutefois, compte tenu des instructions et recommandations formulées par les services consultés, des avis favorables à l'exploitation de ce site ont également été recueillis.

4.2 L'exploitation du site et les nuisances

Le secteur est actuellement impacté par la SA PELICHET productrice de granulats située au sud-est du site et dont l'ambition est le recyclage des déchets inertes. Les riverains sont inquiets du cumul de ces deux activités et craignent de devoir subir des nuisances supplémentaires, en particulier des nuisances sonores et olfactives ou une augmentation du trafic des poids lourds.

La justification de l'exploitation de ce site est basée notamment sur : la disponibilité du foncier inexploité depuis de nombreuses années, la faible sensibilité écologique du secteur, l'éloignement et le surplomb relatif des habitations, la desserte du projet par le nord du site, l'accueil et le contrôle des matières accueillies (ou refusées) en toute transparence.

L'exploitation et les incidences que pourraient engendrer le site ont fait l'objet de recommandations et de préconisations par les services de l'Etat sans sa remise en question.

De mon point de vue, l'exploitation du site de Chauvilly et les éventuelles incidences qu'elle pourrait générer, permettent de conclure à sa pertinence.

On peut comprendre les inquiétudes des associations, de certains habitants et élus concernant les nuisances potentielles. Toutefois, il a été fréquemment rappelé qu'en l'absence de mise en œuvre du projet, aucune valorisation significative du site ne pourra être envisagée.

D'autre part, il doit être pris en compte dans l'examen de la situation, les explications du maître d'ouvrage qui s'engage à respecter les prescriptions définies par les différents services de l'Etat.

4.3 La sécurité et les risques de pollution

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses techniques détaillées et argumentées aux différentes questions portant sur la sécurité et les risques de pollution, précisant que l'exploitation se fera en toute transparence, compte-tenu de l'historique du site avec la présence de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et le futur périmètre de protection éloigné de captage AEP.

Les différentes campagnes d'analyses réalisées ne mettent pas en évidence de pollution quelle qu'elle soit au droit du site d'étude, ce qui permet l'exploitation de la future exploitation de l'ISDI.

Il est a été confirmé qu'une intervention de dépollution globale du site conduirait à cumuler une phase importante d'excavation et d'évacuation des matériaux avec une phase ultérieure de remblaiement et de réaménagement.

Le projet d'ISDI permet d'assurer immédiatement le remblaiement, la renaturation et le réaménagement du site dont une partie sera cédé à la collectivité.

Le pétitionnaire a mise en place un site d'information et de suivi sur lequel les habitants pourront faire leurs observations et poser des questions auxquelles il s'est engagé publiquement à répondre. Les réponses du maître d'ouvrage sur ces points sont satisfaisantes.

De mon point de vue, on peut comprendre les craintes des associations, de certains habitants et élus concernant les pollutions des eaux superficielles et souterraines pouvant intervenir du fait de l'ancienne décharge d'ordures ménagères, ainsi que celles concernant le milieu naturel (poussières, bruit, topographie), compte tenu du passé historique du site. Cependant, il faut prendre en compte les différentes analyses réalisées sur le site à des périodes différentes, qui n'ont pas révélé d'impacts significatifs, ainsi que les procédures d'accueil et d'acceptation des déchets inertes qui seront strictement respectées.

À l'examen du dossier et des éclaircissements apportés par le maître d'ouvrage, nous pouvons penser que celui-ci respectera ses engagements et les prescriptions qui lui seront prescrites.

4.4 Les impacts environnementaux

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses précises à l'ensemble des questions portant sur les impacts environnementaux. Il a développé des arguments techniques rassurants aux différentes questions portant sur les sols, les eaux souterraines et superficielles, le trafic des poids lourds, la qualité de l'air, la biodiversité et les milieux naturels, les horaires d'exploitation du site et les dispositifs de contrôle d'entrée des déchets inertes.

À propos du trafic des poids lourds il est précisé que ceux-ci rentreront sur le site par le nord avec, lors de leurs sorties un lavage des roues.

Concernant le bruit éventuel, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions explicitées dans l'étude d'impact visant à réduire les nuisances acoustiques. Il réalisera également des mesures annuelles en limite de propriété.

Sur la question des éventuelles odeurs, le maître d'ouvrage a précisé les mesures qui seront mises en place pour éviter et réduire les risques de nuisances.

De mon point de vue, les éléments contenus dans le dossier et les réponses apportées par le maître d'ouvrage prennent en compte les différentes inquiétudes des riverains. Les mesures prévues concernant le bruit ou les odeurs ont pour objectif d'éviter toute nuisance à l'extérieur du site.

En ce qui concerne l'impact sur le trafic routier, celui-ci sera réduit par rapport à la situation actuelle. Les camions venant déposer leur chargement sur le site respecteront des horaires réguliers en journée et n'auront pour seul itinéraire que l'entrée nord du site.

Il est à noter que le projet ne présente aucune vulnérabilité face au changement climatique et que le réaménagement du site est conçu de manière à favoriser la biodiversité locale, offrant ainsi un gain écologique sur le long terme.

4.5 Les incidences pour la commune et le territoire, la RIIPM

Le maître d'ouvrage a justifié les raisons du choix du site pour la réalisation de son projet et de ses principales motivations dans l'étude d'impact et le dossier « dérogation espèces protégées ». Le projet soumis à la procédure « DDAE – Demande d'Autorisation Environnementale » est justifié par de multiples constats :

- Absence d'ouverture d'une nouvelle ISDI,
- SECAM à environ 35 km (département du Jura) avec passage au Col de la Faucille (1320 m d'altitude) dans la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura, site fermé en période hivernale.
- Carrière à Béton à environ 52 km (département du Jura) avec passage au Col de la Faucille (1320 m d'altitude) dans la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura),
- Les Carrières du Salève : environ 60 km (département de Haute-Savoie),
- Carrières du site d'Izernore : environ 75 km (département de l'Ain),
- Carrières du site de Champdor : environ 85 km (département de l'Ain).

De mon point de vue, comme le souligne le CNPN, la RIIPM « Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur », au regard de l'Art. L411-2 du Code de l'environnement est justifiée, compte-tenu des dérogations qui peuvent être accordées lorsque le projet d'aménagement répond à certaines conditions : absence d'autres solutions satisfaisantes (manque d'exutoires pour les « déchets inertes ») ; absence de nuisance établie au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; raison impérative d'intérêt public majeur, « y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

D'autre part, le maître d'ouvrage a évalué les incidences sur l'environnement du projet ISDI du Chauvilly. Il a prévu la mise en place de mesures en vue de réduire ou d'éviter ses impacts. Ses réponses sur ce point sont satisfaisantes.

Il est à noter que dans le PLUiH du Pays de Gex le site classé en zone NC est compatible avec l'installation d'une ISDI.

5 CONCLUSION

De mon point de vue, le projet soumis à consultation publique parallélisé, se justifie puisqu'il répond à un besoin impératif d'intérêt public majeur du fait d'un manque de structures d'accueil des « déchets inertes » sur un territoire en fort développement. Il propose un exutoire local permettant aux professionnels du secteur du BTP de s'inscrire dans une démarche de réduction de l'impact carbone et de sécurisation du trafic routier.

Néanmoins, le passé historique du site de Chauvilly, marqué par les différentes activités qui y ont été exercées et par les nuisances et pollutions qu'il a subies, a cristallisé de nombreuses oppositions, qui ont conduit à l'émission d'avis défavorables au projet. Il semble donc nécessaire d'accorder une vigilance toute particulière aux inquiétudes exprimées par les associations, les élus locaux et les riverains.

Il est à noter que la situation actuelle résulte d'un choix antérieur consistant à admettre une décharge d'ordures ménagères, dans un secteur hydrogéologique sensible, à proximité de ressources vouées à l'alimentation en eau potable.

Toutefois, il convient de préciser que le projet n'a pas pour objet la création d'une décharge, que le résumé non technique de l'étude d'impact est bien documenté et permet au public de disposer d'informations accessibles, de comprendre les principaux enjeux du projet avec la prise en compte de la protection des espèces protégées. L'étude d'impact conclue en l'absence de difficultés majeures.

Compte-tenu de la proximité du projet avec les habitations et de la sensibilité environnementale du secteur, l'autorisation doit être accompagnée de garanties exigeantes et de contrôles, concernant notamment la protection des eaux, le passif environnemental du site, les nuisances et le suivi à long terme.

Cependant, même si les multiples analyses effectuées sur le site présentent des résultats parfois contradictoires, les analyses par piézomètres réalisées par la DREAL et le parquet de Bourg-en-Bresse montrent qu'il n'y a pas d'impact environnemental sérieux avéré et ne révèlent pas de preuve d'incidence significative sur l'environnement.

Il est à noter également que le pétitionnaire a fait le choix de limiter globalement les volumes d'apports, permettant de réhabiliter le site et de réduire significativement les impacts environnementaux tout au long de son exploitation. Il est rappelé à cet effet que le projet n'est pas la création d'une décharge et que le site réhabilité et renaturé permettra l'extension du foncier de la collectivité.

D'autre part, la mise en place du site Internet : <https://isdi-chauvilly.fr/> « registre de requêtes et/ou observations » est complémentaire aux mesures de réduction et d'évitement prises par le pétitionnaire et recommandées par les services de l'Etat puisqu'il permettra de suivre les éventuelles nuisances ressenties par les riverains et de procéder, si nécessaire, à des mesures correctives tout au long de l'exploitation.

Par ailleurs, au sujet de l'information des autorités suisses, il est à noter que le projet n'est pas soumis à l'application des conventions d'Espoo et d'Aarhus. De ce fait, il ne relève pas des procédures de consultation transfrontalière prévues par ces conventions.

Néanmoins, les autorités suisses ont été informées de la teneur du projet et des dates de la consultation du public, par courrier de la Préfecture de l'Ain, en date du 28/05/2026.

Aussi pour tenir compte des éléments développés dans mes conclusions ci-dessus :

En vue d'une meilleure prise en compte des spécificités du territoire et faciliter l'intégration environnementale du projet d'ISDI, je rejoins les conclusions du CNPN sur la reconnaissance de la « Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur » RIIPM en réponse impérative à la dérogation espèces protégées, tout en demandant que les recommandations et préconisations des services de l'Etat ainsi que de l'ARS, de la DREAL et du CNPN soient prises en compte par le pétitionnaire dans le respect des engagements portés dans le dossier de « Demande d'Autorisation Environnementale » soumis à consultation publique, et notamment :

- La surveillance soutenue des eaux superficielles et souterraines,
- La protection des captages des eaux potables,
- La maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements,
- La prévention des nuisances sonores et olfactives liée à l'exploitation,
- Le contrôle et la traçabilité des déchets lors de leur admission sur le site,
- La prise en compte des observations déposées par les habitants sur le site du pétitionnaire,
- La transmission des résultats de surveillance de l'exploitation aux services de l'Etat et aux collectivités concernées,

Cependant, il ne me paraît pas inconcevable, profitant de cette procédure de consultation publique, de faire évoluer le projet en limitant ou excluant toute ou partie d'exploitation de l'ISDI au-dessus de l'ancienne décharge d'ordures ménagères sans que cela remette en cause l'équilibre économique du projet.

Ambérieu-en-Bugey le 29/09/2026

Bernard PAVIER – Commissaire Enquêteur